

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LE PAVAGE DE LA 10^E AVENUE POUR UNE
DÉPENSE DE 205 394 \$ ET UN EMPRUNT DE 205 394 \$**

RÈGLEMENT NUMÉRO 615

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement d'emprunt concernant le pavage de la 10^e Avenue pour une dépense de 205 394 \$ et un emprunt de 205 394 \$ - Règlement numéro 615, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de pavage selon l'estimé préparé par la firme CDGU ingénierie urbaine, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 205 394 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, 100% des coûts incluant les frais, les taxes et les imprévus sera assumé par les contribuables du secteur visé par les travaux, à l'exception des coûts supplémentaires pour l'enlèvement et le remplacement du matériel de surface non conforme qui seront assumés à même le fonds général.

ARTICLE 4 : Pour acquitter les dépenses assumées par les contribuables du secteur visé par les travaux, incluant les frais, taxes et imprévus, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 205 394 \$ sur une période de 15 ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation délimité par un trait de couleur jaune à l'annexe « B-1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables longeant la 10^e Avenue, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, soit les lots 4 611 090 à 4 611 092, 4 611 097, 4 611 100, 4 611 101, 4 611 104 à 4 611 131, 4 986 250, 4 986 251, 5 105 111.

ARTICLE 5 : Tout contribuable d'un immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours après réception de l'avis informant tout contribuable de la part du capital à être remboursé relativement à l'immeuble concerné par l'article 4. Le montant de l'emprunt est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Le conseil affecte à la réduction des dépenses décrétées au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention

pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 : Le conseil est par les présentes autorisé à faire toutes les procédures nécessaires pour mettre le présent règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



M. Yvon Chiasson, maire



M. Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 18 mars 2014

Adoption : 15 avril 2014

Registre des électeurs : 28 avril 2014

Modification du règlement par le M.A.M.R.O.T : 28 mai 2014

Affichage : 28 mai 2014



ART. N°	DESCRIPTION	QUANTITÉ APPROX.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
5.0	10^E AVENUE				
5.1	Scarification et décontamination de la surface	3550,0	m ²	5,00 \$	17 750,00 \$
5.2	Matériaux granulaires MG-20 pour correction du profil de la chaussée	675,0	tonne	20,00 \$	13 500,00 \$
5.3	Ajustement de regards d'égout	6	unité	275,00 \$	1 650,00 \$
5.4	Ajustement de regard hors chaussée	1	unité	250,00 \$	250,00 \$
5.5	Ajustement de puisard hors chaussée	26	unité	250,00 \$	6 500,00 \$
5.6	Ajustement de bouches à clé	7	unité	175,00 \$	1 225,00 \$
5.7	Remplacement de cadre et tampon (qté provisionnelle)	1	unité	1 200,00 \$	1 200,00 \$
5.8	Remplacement de grille de puisard (qté provisionnelle)	1	unité	375,00 \$	375,00 \$
5.9	Remplacement de bouche à clé (qté provisionnelle)	1	unité	315,00 \$	315,00 \$
5.10	Enrobé bitumineux, couche unique, EB-14 PG 58-28, 65 mm d'épaisseur	535,0	tonne	100,00 \$	53 500,00 \$
5.11	Matériaux granulaires MG-20 pour mise en forme des accotements	60,0	tonne	22,00 \$	1 320,00 \$
5.12	Curage de regards d'égout	7	unité	30,00 \$	210,00 \$
5.13	Curage de puisards	26	unité	30,00 \$	780,00 \$
5.14	Curage de bouches à clé	7	unité	30,00 \$	210,00 \$
5.15	Curage des conduites d'égout sanitaire	251,2	m	5,00 \$	1 256,00 \$
5.16	Curage des conduites d'égout pluvial	590,5	m	5,00 \$	2 952,50 \$
5.17	Réfection d'entrée charretière en gravier	250,0	m ²	12,50 \$	3 125,00 \$
5.18	Réfection d'entrée charretière en enrobé bitumineux, ESG-10, 50 mm d'épaisseur	350	m ²	45,00 \$	15 750,00 \$
5.19	Engazonnement en plaques incluant 100 mm de terre végétale	2500	m ²	10,00 \$	25 000,00 \$
5.20	Marquage et signalisation	100%	global	500,00 \$	500,00 \$
5.21	Signalisation de chantier	100%	global	500,00 \$	500,00 \$
5.22	Nettoyage et régalinge final	100%	global	1 000,00 \$	1 000,00 \$
TOTAL - 10E AVENUE					148 868,50 \$
IMPRÉVUS ET FRAIS INCIDENTS (20%)					29 774,00 \$
SOUS-TOTAL					178 642,50 \$
TPS (5%)					8 932,13 \$
TVQ (9,975%)					17 819,59 \$
GRAND TOTAL					205 394,21 \$



1 684

Zone soumise à la contribution pour règlement 10e Avenue

4 611 104



AM 279956

Québec, le 28 mai 2014

Monsieur Jean-François Messier
Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Saint-Zotique
1250, rue Principale
Saint-Zotique (Québec) J0P 1Z0

Monsieur,

Je vous informe que le règlement 615 de la Municipalité de Saint-Zotique, décrétant un emprunt de 205 394 \$, a été approuvé aujourd'hui conformément à la loi.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service de l'information
financière et du financement,



Nancy Klein

/jc